



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 76480

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur la situation des agents non-titulaires de la fonction publique territoriale qui, selon l'article 46 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, se voient refuser la prise en compte d'un service inférieur à six mois dans le calcul de leur retraite à taux plein. Dans le contexte actuel d'allongement de la durée de cotisation pour obtenir une retraite à taux plein, elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas souhaitable de prendre en compte tous les services accomplis dans une carrière professionnelle.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la prise en compte d'un service inférieur à six mois dans le calcul de la retraite des agents non titulaires de la fonction publique territoriale. L'article 46 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 fixe les modalités de calcul de l'indemnité qui doit être versée par l'employeur territorial à l'agent non titulaire en cas de licenciement. Il précise notamment que, pour le calcul de l'indemnité, toute fraction de service égale ou supérieure à six mois est comptée pour un an et que toute fraction de service inférieure à six mois n'est pas prise en compte. Cette règle relative au service inférieur à six mois n'est applicable qu'au calcul de l'indemnité de licenciement. Elle ne concerne pas le calcul des droits en matière de retraite des agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ceux-ci sont affiliés pour la retraite au régime général d'assurance vieillesse et au régime complémentaire obligatoire de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Les règles qui leur sont applicables pour la retraite sont donc celles afférentes à ces régimes, fixées respectivement par le code de la sécurité sociale et par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970. Ainsi, conformément à l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale, la validation des trimestres par le régime général ne tient pas compte de la durée réelle de l'activité mais du montant des salaires soumis à cotisation. Il est retenu autant de trimestres que le salaire annuel soumis à cotisation représente de fois le montant du salaire minimum de croissance horaire calculé sur la base de 200 heures (soit 1 772 EUR en 2010), dans la limite maximum de quatre trimestres par année civile. Par ailleurs, il suffit d'un trimestre cotisé pour avoir un droit à retraite. En conséquence, si ces conditions sont remplies, les services inférieurs à six mois accomplis par un agent non titulaire peuvent être pris en compte pour la retraite.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76480

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2010, page 4186

Réponse publiée le : 17 août 2010, page 9190